



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question écrite n° 214

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un conflit à la société de secours minière Tarn-Aveyron de Carmaux, ayant entraîné un licenciement, initialement jugé sans cause réelle et sérieuse par le conseil des prud'hommes du Tarn. Son prédécesseur a déclaré à l'Assemblée nationale (J.O. du 21 mai 1990), en réponse à une question, « ... les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contrat direct avec le patient... ». Aussi les intéressés comprennent-ils mal le fait que le chef de laboratoire des SSM Tarn-Aveyron de Carmaux ait été licencié de son poste pour avoir refusé d'assister les chirurgiens dentistes praticiens, cela en présence du patient. Or le prothésiste n'est pas paramédical. Les tribunaux déclarent que les prothésistes n'ont aucun lien de subordination avec les chirurgiens dentistes. La Cour de cassation a confirmé ce licenciement. Jusqu'à présent la chambre criminelle, à la demande du Conseil de l'ordre n'a cessé de sanctionner les prothésistes dit « illégaux » qui continuent à poser de la prothèse, en opposition avec l'arrêt de la chambre sociale. Si on tient compte également des conventions collectives des chirurgiens dentistes et des prothésistes dentaires, ce licenciement ne peut que poser de très nombreux problèmes complexes de compétence. Il lui demande en conséquence, dans l'intérêt de tous, d'intervenir pour que ce licenciement d'un prothésiste soit annulé.

Texte de la réponse

Il n'appartient pas au ministre délégué à la santé de commenter la décision rendue le 7 mai 1991 par la chambre sociale de la Cour de cassation. En outre, cette décision n'est pas susceptible de recours. Pour ce qui le concerne, il tient cependant à préciser que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il maintient la position adoptée par son prédécesseur selon laquelle les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contact direct avec le patient et procéder à la prise d'empreintes, aux essais et à la pose de prothèses, ces actes relevant de la compétence des chirurgiens-dentistes, en application de l'article L. 373 du code de la santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 214

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1259

Réponse publiée le : 7 juin 1993, page 1570